



GRANDLYON  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DU BUREAU**

Bureau du **10 juillet 2014**

Décision n° **B-2014-0219**

commune (s) : Lyon 2°

objet : Indemnisation des sociétés OTIS, MILLON, ADMS et ASCAUDIT suite à l'ajournement de l'opération de pose de circulations mécaniques au Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Approbation d'une convention

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Laurent

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 30 juin 2014

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Compte-rendu affiché le : vendredi 11 juillet 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mmes Frih, Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Gouverneyre.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Le Faou), M. Philip (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Laurent), MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Brumm (pouvoir à M. Crimier), Brachet (pouvoir à Mme Cardona), Claisse (pouvoir à Mme Frih), Chabrier.

Absents non excusés : MM. Rivalta, Lebuhotel, Longueval.

**Bureau du 10 juillet 2014****Décision n° B-2014-0219**

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Indemnisation des sociétés OTIS, MILLON, ADMS et ASCAUDIT suite à l'ajournement de l'opération de pose de circulations mécaniques au Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Approbation d'une convention**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 24 juin 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2014-0006 du 23 avril 2014, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Dans le cadre de la rénovation des circulations mécaniques du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP), la Communauté urbaine de Lyon procède au remplacement de 8 escaliers mécaniques dont 2 à la sortie de la station de métro et 2 dans la station de taxis coté Rhône au-dessus de la plateforme de circulation du tramway.

Ces interventions s'effectuent dans le cadre d'un marché public n° 11544911 relatif au "Remplacement et rénovation des circulations mécaniques au CELP" notifié le 23 septembre 2011.

L'organisation de la manutention de ces équipements, compte tenu des délais d'intervention très contraints, implique la nécessité de mobiliser beaucoup de moyens matériels et humains très en amont de ces opérations.

La Communauté urbaine a adressé à la société KEOLIS, exploitant des réseaux tramway pour le compte du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), une demande d'autorisation de travaux le 29 novembre 2013, en vue de la consignation des caténaires de Perrache les mardi 21 janvier et jeudi 23 janvier 2014 de 1 h 10 à 4 h 20, cette demande ayant fait l'objet d'une validation.

Suite à la non consignation des caténaires la nuit du 22 au 23 janvier 2014, cette intervention a dû être reportée au 7 février 2014, aux mêmes horaires.

Tant la Communauté urbaine que la société OTIS et ses sous-traitants MILLON, ADMS et la société ASCAUDIT avaient mobilisé sur la date initiale un important dispositif humain et matériel. Outre les agents de la Communauté urbaine d'astreinte nocturne pour cette opération, la société OTIS a acheminé en 2 éléments l'escalier mécanique en cours de remplacement sur la sortie de la station de métro. La livraison de l'appareil neuf en provenance de République Tchèque s'est faite le soir vers 22 h. Le camion a été déchargé et le matériel est resté stocké sur le trottoir jusqu'à 4 h du matin, la société KEOLIS n'ayant pas résolu le problème technique rencontré lors de la consignation de ces caténaires.

Du fait de l'impossibilité de procéder à la pose dans les délais impartis et de l'évacuation d'urgence de l'équipement vers un entrepôt, l'assemblage et la mise en place de l'escalier mécanique ont dû être reprogrammés, et l'équipe de jour n'a pas pu intervenir.

Le 6 février 2014, la société OTIS a adressé à la Communauté urbaine une note en réclamation faisant valoir une plus-value sur sa prestation et celle des sociétés MILLON, ADMS et ASCAUDIT d'un montant de 12 976 € HT, soit 15 571,20 € TTC.

Cette plus-value correspond au préjudice subi par la société OTIS et ses partenaires du fait de l'ajournement de l'opération de pose de cet équipement, intervenu alors que les équipes et les matériels se trouvaient in situ.

Compte tenu de l'imputabilité directe à la société KEOLIS de la non réalisation des travaux à la date du 23 janvier, et en application de l'article 1384 du code civil, la Communauté urbaine a engagé une action récursoire d'un montant correspondant au préjudice subi par la société OTIS, par le biais d'un titre de recette d'un montant de 15 571,20 € TTC.

Aux termes de la convention d'indemnisation établie avec les sociétés OTIS et ASCAUDIT et les sous-traitants ADMS et MILLON, le montant global de l'indemnité à verser à ces sociétés a été fixé à 15 571,20 € nets de taxe, répartis comme suit :

- ASCAUDIT : 3 000 €
- ADMS : 1 224 €
- OTIS : 2 467,20 €
- MILLON : 8 880 €;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve :**

a) - le versement à la société OTIS et ses sous-traitants ADMS et MILLION ainsi qu'à la société ASCAUDIT d'une indemnité de 15 571,20 €,

b) - la convention d'indemnisation à passer entre la Communauté urbaine de Lyon et les sociétés OTIS, MILLON, ADMS et ASCAUDIT.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

**3° - La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 15 571,20 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2014 - compte 6711 - fonction 815 - opération n° 0P08O1499.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2014.**